



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Règlement intérieur des marchés alimentaires de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine

Arrêté n° AR/25/1508 du 28 novembre 2025

Table des matières

ARTICLE 1 – Périmètres des marchés forains.....	3
Article 1.1 – Marchés historiques	3
Article 1.2 – Marchés expérimentaux ou de proximité.....	4
ARTICLE 2 – Périmètres et modalités de stationnements	4
ARTICLE 3 – Horaires des séances de marché.....	6
ARTICLE 4 – Statuts des commerçants.....	7
Article 4.1 – Commerçants boutiquiers	7
Article 4.2 – Commerçants volants.....	7
Article 4.3 – Commerçants abonnés.....	8
ARTICLE 5 – Demandes de cartes.....	8
Article 5.1 – Premières demandes.....	8
Article 5.2 – Renouvellements et actualisations	9
Article 5.3 – Démissions	10
Article 5.4 – Transmission	10
ARTICLE 6 – Catégorie d’articles vendus	11
ARTICLE 7 – Caractéristiques des places	11
ARTICLE 8 – Equipements des commerçants	13
Article 8.1 – Equipements des commerçants du marché en plein-air.....	13
Article 8.2 – Equipements pour les commerçants du marché couvert	13
Article 8.3 – Equipements et appareils de cuisson	14
ARTICLE 9 – Occupation des emplacements	15
ARTICLE 10 – Hygiène	16
Article 10.1 – Hygiène des marchés.....	16
Article 10.2 – Hygiène des denrées alimentaires.....	16
Article 10.3 – Emballages	17
Article 10.3 – Collecte et valorisation des déchets	18
ARTICLE 11 – Tarifs	18
ARTICLE 12 – Prescriptions générales	19
ARTICLE 13 – Mesures de sanctions.....	20
Article 13.1 – Suspensions temporaires	20
Article 13.2 – Exclusions définitives.....	21
ARTICLE 14 – Commission des marchés et élection des représentants.....	22
Article 14.1 – Commission des marchés	22
Article 14.2 – Election des représentants	22
ARTICLE 15 – Personnels du Délégué.....	22
ARTICLE 16 – Application du règlement.....	23

PREAMBULE

Le présent règlement est applicable à tous les commerçants des marchés alimentaires de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine quel que soit leur statut et quel que soit le marché communal sur lequel ils exercent leur activité. Il se substitue au précédent règlement à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission de l'arrêté n° AR/25/1508 en date du 28 novembre 2025 au représentant de l'Etat.

Les marchés alimentaires sont exploités sous l'autorité de la Ville par voie de gestion déléguée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le Délégué assure la Concession de Service Public pour l'exploitation des marchés alimentaires de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine.

ARTICLE 1 – Périmètres des marchés alimentaires

La Ville peut apporter aux périmètres et emplacements toutes modifications qu'elle jugera utiles. Elle peut transférer, transformer ou supprimer lesdits emplacements, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les commerçants concernés. Toutefois la Ville s'engage à informer en amont le délégataire et les commerçants afin de mettre en œuvre, par la concertation, la réorganisation desdits emplacements.

Les places et linéaires tels qu'ils sont définis ci-dessous sont reportés sur des plans rendus publics en Mairie et sur son site internet.

Article 1.1 – Marchés historiques

Marché Ottino :

Les séances du marché Ottino se tiennent les mardis, vendredis et dimanches aux emplacements ou linéaires suivants :

- **Marché couvert** : à l'intérieur de la halle, au 6-8 rue Alfred Ottino.
- **Marché de plein-air** : Sur la rue Alfred Ottino des deux côtés et sur toute la longueur de la voie.
 - Les trottoirs doivent rester totalement libres, notamment pour l'accès aux entrées et sorties d'immeubles d'habitation et pour la parfaite circulation des piétons.
 - L'entrée et la sortie du parking au 5 rue Ottino doivent rester libres d'accès.
 - Les entrées et sorties du parking « Le Garibaldien » doivent rester totalement libres d'accès.

Et de manière additionnelle pour le périmètre de plein-air,

- les mardis et vendredis :
 - Avenue Gabriel Péri : sur le trottoir, côté impair, de l'angle de l'avenue Gabriel Péri et de la rue Edouard Vaillant jusqu'au numéro 67 de l'avenue Gabriel Péri.
- les dimanches :
 - Avenue Gabriel Péri : sur le côté impair de la chaussée de l'angle de l'avenue Gabriel Péri et de la rue Edouard Vaillant jusqu'au numéro 67 de l'avenue Gabriel Péri, ainsi que sur le côté pair de la chaussée, de l'angle de l'avenue Gabriel Péri et de la rue Farcot (n° 74) jusqu'au numéro 112 de l'avenue Gabriel Péri (face à la rue Edouard Vaillant).

Marché du Landy :

Les séances du marché du Landy se tiennent les mercredis et samedis aux emplacements ou linéaires suivants :

- **Marché couvert** : à l'intérieur de la halle, au 1-3 rue du Landy
- **Marché de plein-air** :
 - Rue du Landy : entre la rue du Landy et le 40 de la rue Saint-Denis.
 - Rue Saint-Denis : entre la rue du Landy et le 40 de la rue Saint-Denis.

Article 1.2 – Marchés expérimentaux ou de proximité

Les marchés expérimentaux ou de proximité ont lieu une fois par semaine, et sont limités à cinq (5) commerçants. Ces marchés ont pour objectif de renforcer l'accès aux produits alimentaires frais dans les différents quartiers de la Ville, tout en soutenant les commerçants locaux et en diversifiant l'offre alimentaire.

Les emplacements ainsi que les mètres linéaires des stands dans ces marchés de proximité sont définis conjointement entre la Ville et le Concessionnaire. Les critères d'éligibilité et les modalités de sélection sont établis par la Ville en concertation avec le Concessionnaire.

Une tarification préférentielle peut être accordée aux commerçants Abonnés à un marché historique (Ottino ou Landy) et participant régulièrement à un marché de proximité, conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du présent Règlement.

Cette réduction ne s'applique que sur les droits de place d'un seul marché historique et est conditionnée à une présence d'au moins trois fois par mois sur le marché de proximité concerné.

Marché DEBAIN

La séance du marché se tient chaque samedi

- Marché de plein-air : Place DEBAIN

Marché PAYRET

La séance du marché se tient chaque jeudi

- Marché de plein-air : Place PAYRET

En outre, la Ville est libre d'impulser la création d'autres marchés à titre expérimental. Dans le cadre d'un projet de pérennisation de ces expérimentations, elle consulte pour avis les organisations professionnelles au titre de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Périmètres et modalités de stationnements

Chaque commerçant doit déclarer à la Ville et au Délégué le ou les véhicules utilisés pour son activité et susceptibles de stationner dans le périmètre des marchés (type de véhicule, numéro d'immatriculation, photo du véhicule, carte grise...) et il devra signaler tout changement. Tous les commerçants sont tenus de présenter leur plaque d'immatriculation de manière visible.

Pendant la période de déballage et de remballage, les véhicules des commerçants peuvent stationner aux abords directs des marchés sans perturber les usagers sur les voies ouvertes à la circulation. Les opérations de déchargement, de transport, de rechargement et d'installation du matériel relèvent de la responsabilité des commerçants, qui doivent veiller à ne pas gêner la tranquillité des riverains ni l'accès à leurs logements ou commerces.

En dehors de la période de déballage et de remballage, le stationnement des véhicules des commerçants, pendant la tenue de chaque séance, se fera sur des emplacements dédiés par la Ville et le Délégué, localisés en dehors de l'emprise du marché concernée par le déballage commercial. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur l'emprise du marché sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-1 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

En complément, il est strictement interdit de stationner sur les voies d'accès pompiers, les trappes techniques, les fosses de plantation, ou devant les issues de secours, équipements collectifs et coffrets électriques. Ces espaces doivent rester libres à tout moment pour des raisons de sécurité publique.

La garde des voitures et marchandises est assurée par les propriétaires eux-mêmes à leurs risques et périls. En aucun cas la responsabilité de la Ville ou celle du Délégué ne saurait être mise en cause pour les pertes, vols ou accidents de quelque nature que ce soit, dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Les commerçants sont également responsables des éventuelles dégradations causées par leurs véhicules aux équipements publics ou au mobilier urbain. Tout dommage pourra donner lieu à une réparation à leur frais, sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives.

Nul autre que le délégué, ou le cas échéant les services de police ou les sapeurs-pompiers ne peuvent manipuler les équipements de barrières installés dans le but de réguler les flux de véhicules.

En cas de non-respect répété des règles de stationnement ou d'entrave à la circulation ou à la sécurité, une mise en demeure pourra être adressée au contrevenant, suivie d'une suspension ou d'un retrait de carte de marché.

Marché Ottino :

Le stationnement est permis aux commerçants du marché Ottino, de 7h à 14h les jours de marché uniquement, aux emplacements suivants :

VOIES CONCERNEES	MARDIS ET VENDREDIS	DIMANCHES
Avenue G.Péri Trottoir impair, depuis le croisement entre l'av. G.Péri et la rue Kleber jusqu'au n°55 de l'av. G.Péri	Non autorisé	Autorisé
Avenue G.Péri du n°67 au n°113, côté pair uniquement	Autorisé	Non autorisé
Rue Nicolet	Autorisé	Autorisé
Rue Raspail du n°1 au n°10	Autorisé	Non autorisé
rue Garibaldi du croisement avec la rue Raspail au croisement avec l'avenue Gabriel Péri	Autorisé	Autorisé
Rue Charles Schmidt du n°1 au n°31	Autorisé	Autorisé
Rue Edouard Vaillant	Autorisé	Autorisé

Marché du Landy :

Le stationnement est permis aux commerçants du marché du Landy, de 7h à 14h les jours de marché uniquement, aux emplacements suivants :

- du 1 au 5, rue du Landy
- du 1 au 8, rue Cage
- du 25 au 37, rue de Saint-Denis

Marché expérimentaux ou de proximité

Aucun emplacement de stationnement spécifique n'est réservé aux commerçants. Le stationnement est toléré aux abords immédiats des marchés, sous réserve de ne pas gêner la circulation piétonne ou automobile, ni l'installation des stands. Les commerçants sont invités à libérer les voies dès la fin de leur activité, afin d'assurer la fluidité et la sécurité de l'espace public.

ARTICLE 3 – Horaires des séances de marché

En dehors des séances de marché, les déballages commerciaux relèvent du régime normal d'occupation du domaine public et nécessitent donc une autorisation particulière prise par Arrêté. Sans cette autorisation le déballage y est strictement interdit, même pour les boutiquiers.

La Ville peut apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux jours et horaires des séances marchés. Elle en informera le Délégué et les commerçants sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les commerçants autorisés.

MARCHE OTTINO					
Catégorie de commerçants	Horaires d'arrivées et d'installation	Evacuation des véhicules	Ouverture au public - début des ventes	Arrêts des ventes et retours des véhicules	Libération totale des lieux
Commerçants marché couvert	5h30	7h45	8h00	13h00 (14h00 les dimanches)	15h (16h les dimanches)
Commerçant marché plein-air	6h30	7h45	8h00	13h00 (14h00 les dimanches)	14h30 (15h les dimanches)

MARCHE DU LANDY					
Catégorie de commerçants	Horaires d'arrivées et d'installation	Evacuation des véhicules	Ouverture au public - début des ventes	Arrêts des ventes et retours des véhicules	Libération totale des lieux
Commerçants marché couvert	6h30	7h45	8h00	13h00	15h
Commerçant marché plein-air	6h30	7h45	8h00	13h00	14h30

MARCHE DEBAIN					
Catégorie de commerçants	Horaires d'arrivées et d'installation	Evacuation des véhicules	Ouverture au public - début des ventes	Arrêts des ventes et retours des véhicules	Libération totale des lieux
Commerçant marché plein-air	7h00	7h45	8h00	13h00	13h45

MARCHE PAYRET					
Catégorie de commerçants	Horaires d'arrivées et d'installation	Evacuation des véhicules	Ouverture au public - début des ventes	Arrêts des ventes et retours des véhicules	Libération totale des lieux
Commerçant marché plein-air	15h30	15h45	16h00	21h00	21h30

ARTICLE 4 – Statuts des commerçants

Article 4.1 – Commerçants boutiquiers

Les commerçants boutiquiers sont ceux disposant d'un magasin situé sur le périmètre des marchés alimentaires, et qui déballetent leur marchandise uniquement devant leur vitrine, dans la limite de l'emprise autorisée.

Leur place est attachée à leur façade, pour toutes les séances de marché et pour toute la durée de validité de leur carte. Cette autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révoquable à tout moment par la Ville, sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

Les « boutiquiers » sont soumis aux mêmes règles que les commerçants abonnés. Ils ne peuvent occuper d'autres emplacements, ni se faire représenter par un tiers.

Article 4.2 – Commerçants volants

Les commerçants volants sont ceux qui peuvent occuper une place lors des séances de marchés après avoir reçu une autorisation du Délégué en fonction des places disponibles et de la qualité de la marchandise proposée. Les places occupées par les volants sont attribuées pour chaque séance par le délégué, sans que le commerçant volant puisse revendiquer le droit à une place fixe.

Toutefois, les commerçants volants de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine restent prioritaires dans l'attribution des places.

Pour l'attribution des places aux commerçants volants, le délégué tiendra compte de la nature du commerce exercé et de la situation de l'emplacement visé par rapport aux commerces de même nature, afin de favoriser la qualité et la diversification de l'offre commerciale sur le marché.

Les places attribuées aux commerçants volants sont constituées soit par des emplacements libres, soit par des emplacements d'abonnés momentanément inoccupés.

La carte de marché délivrée est personnelle et incessible. Aucun volant ne peut revendiquer un emplacement fixe.

Article 4.3 – Commerçants abonnés

Les commerçants abonnés sont ceux qui occupent la même place fixe à chaque séance de marché, en contrepartie d'un abonnement payé d'avance. Cette place étant une autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révoquée à tout moment par la Ville, sans qu'aucune indemnisation ne soit due. Les abonnements sont attribués par la Ville, sur proposition du Délégué.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du délégué, et dans le cadre de la Commission des Marchés, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

ARTICLE 5 – Demandes de cartes

Article 5.1 – Premières demandes

L'autorisation d'occupation temporaire des emplacements des marchés alimentaires pour les commerçants dits « abonnés », « volants » ou « boutiquiers » se concrétise par la remise au commerçant d'une carte de marché, valable uniquement sur le marché spécifié et dont la validité est d'un an maximum à partir de sa délivrance. Cette carte de marché est personnelle et, sauf pour les commerçants du marché couvert, elle ne peut pas être utilisée par une autre personne que le titulaire qui doit être présent sur le stand, et qui ne peut occuper plusieurs emplacements distincts sur le même marché.

Les attributions d'emplacements se font en respectant l'ancienneté des demandes des intéressés mais aussi en fonction des typologies d'activités proposées dans le but de toujours maintenir un bon achalandage des marchés et la présentation de produits qualitatifs et diversifiés.

Le délégué et les services de la Ville ont la pleine responsabilité du contrôle de validité de la carte de marché à chaque séance.

Toutes les demandes sont à adresser au Délégué par écrit, à l'aide du formulaire et des pièces indiquées sur ce document.

Les cartes d'abonnés, de boutiquiers et de volants, même lorsqu'elles sont instruites par le Délégué, sont attribuées par la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine.

Leur attribution tient compte notamment :

- de la date d'enregistrement de la demande,
- de la nature du commerce exercé,
- de la situation de l'emplacement visé par rapport aux commerces de même nature déjà existants,
- de la protection de la qualité et de la diversité de l'offre commerciale sur le marché,
- d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle le commerçant s'engage à ne pas présenter ou vendre de produits de contrefaçons ou de marques protégées pour lesquelles il ne peut apporter la preuve de droits de distributions accordés par la marque elle-même,
- du respect par le commerçant demandeur, du règlement de marché,
- de la justification d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- de la régularité de sa situation fiscale et sociale au moment de la demande,
- de l'adéquation entre l'activité déclarée et les produits effectivement présentés sur le stand.

Les marchés étant réservés aux commerçants non sédentaires, la candidature d'un commerçant sédentaire de la localité ne sera admise que si aucune candidature d'un commerçant non sédentaire n'a été enregistrée pour la même catégorie d'articles.

Les demandeurs sont avisés par lettre ou par voie dématérialisée de l'attribution ou du refus d'une autorisation de vente. Ces attributions se font en respectant l'ordre d'ancienneté des demandes.

Le demandeur dont le dossier de demande est incomplet est invité dans le mois qui suit le dépôt à fournir les éléments manquants. Dans le cas où les pièces exigées ne seraient pas produites dans le délai de 15 jours, la demande sera classée sans suite.

Un contrat d'assurance professionnelle en responsabilité civile devra obligatoirement être contracté pour pouvoir exercer sur le marché (abonnés comme volants). Il devra impérativement couvrir les risques d'intoxication alimentaire pour les commerçants vendant des denrées alimentaires.

Le commerçant devra être assuré des conséquences pécuniaires qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité (articles 1240 à 1244 du Code Civil). Cette assurance professionnelle devra couvrir toute l'année civile en cours, du 1^{er} janvier au 31 décembre, impérativement, et être renouvelée d'année en année.

Les commerçants se déclarent obligatoirement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Les récépissés de déclaration sont automatiquement transmis à la Collectivité.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être jointe obligatoirement à toute première demande.

Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle carte d'abonné, de boutiquier ou de volant sera soumis à une période d'essai de six mois à compter de la délivrance de la carte. Pendant cette période d'essai, le non-respect du règlement intérieur des marchés alimentaires de la ville, constaté par le Délégué ou par la Ville, entraînera l'annulation immédiate et sans préavis de la carte délivrée. Le commerçant perdra donc son autorisation d'occupation du domaine public, et ne pourra donc plus débiller sur les marchés de la Ville. Il pourra cependant procéder à une nouvelle demande après six mois.

En cas de refus de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre du marché (abonné, volant ou boutiquier), le postulant est libre d'effectuer une nouvelle demande après un délai de six mois.

Article 5.2 – Renouvellements et actualisations

Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, matérialisée par la carte d'abonnement, de boutiquier ou de volant, doit faire l'objet, impérativement, d'une demande de renouvellement chaque année. Cette demande doit se faire, à l'initiative du commerçant, au plus tôt un mois avant la date d'expiration de la carte en cours de validité et au plus tard 15 jours après la date d'expiration de celle-ci. La date de référence pour le calcul du délai est la date de fin de validité inscrite sur la carte

Au-delà de ce délai strict, l'autorisation d'occupation du domaine public, matérialisée par la carte d'abonnement, de boutiquier ou de volant, sera considérée comme caduque. Toute demande par le même commerçant, sera, au-delà de ce délai, considérée comme une nouvelle demande de volant ou de boutiquier, et sera instruite à ce titre. Toute ancienneté, notamment, sera perdue. Aucune régularisation ne pourra être acceptée rétroactivement

Cette demande de renouvellement sera faite en utilisant le formulaire proposée par le Délégué. En cas de non demande de renouvellement par le commerçant, ou en cas de refus de renouvellement, la carte du commerçant n'est plus valide et le commerçant n'est plus autorisé à débiller sur le marché. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation. Pour débiller à nouveau sur les marchés de la ville, le commerçant devra alors faire une nouvelle demande de carte.

Toutes les demandes (abonnements, modifications d'abonnements, extensions d'emplacement, volants, boutiquiers, changements d'articles vendus, changements de commerce, cessations) ou renouvellement de cartes sont à adresser au Délégué par écrit, à l'aide du formulaire et des pièces indiquées sur ce document.

Le postulant ou le titulaire d'une carte de marché, changeant de domicile, devra sans délai en aviser le Délégué par écrit.

Tout changement de coordonnées, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique doit également être signalé sans délai, afin de permettre une bonne communication entre le Délégué et le commerçant

Article 5.3 – Démissions

Toute démission d'un emplacement entraîne, de plein droit, le retrait de l'emplacement et l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant les marchés alimentaires de la Ville.

Toute démission devra être faite par courrier auprès du service commerce et artisanat. La date effective de démission prendra effet 30 jours après la date de réception du courrier. Ce courrier devra mentionner expressément la volonté claire et non équivoque de renoncer à l'emplacement. La démission ne peut être rétroactive, et ne suspend pas les obligations contractuelles du commerçant pendant le préavis.

La tenue de la place et les quittances à l'abonnement sont dues jusqu'à la prise d'effet de la démission. Aucun remboursement partiel ou prorata temporis ne pourra être demandé pour la période en cours.

En cas d'absence prolongée non justifiée ou d'abandon de place sans notification formelle, la Ville pourra considérer la place comme abandonnée, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5.4 – Succession

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public est délivrée à titre personnel. Le titulaire de cette autorisation ne peut pas céder son titre, sauf texte contraire.

Par exception, depuis la loi Pinel du 18 juin 2014 (articles 71 et 72), l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit désormais qu'un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Par ailleurs, l'article L. 2224-18-1 du CGCT dispose que le commerçant non sédentaire titulaire d'une place (AOT) et qui exerce son activité sur ledit marché depuis au moins trois ans, peut, s'il décide de céder son fonds de commerce, présenter au Maire une personne comme « successeur » afin de le voir désigner comme nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation qu'il détient.

Le successeur devra être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) et exercer une activité similaire à celle du cédant. Le successeur devra en outre, effectuer une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, matérialisée, si acceptation par la Ville, par une carte de marché de la Ville.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent, dans un délai de six mois à compter du fait générateur, en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Passé ce délai, le droit de présentation est caduc. Le demandeur à l'exercice du droit de présentation devra justifier de sa qualité d'ayant droit du titulaire. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial de l'AOT, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Celui-ci devra justifier de sa qualité de conjoint du titulaire initial.

Seuls les titulaires d'une place fixe peuvent se prévaloir de ces dispositions, ce qui exclut les commerçants « volants ».

A compter de la réception par la Ville de la demande d'autorisation d'occupation effectuée par le successeur, le Maire dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord à ce transfert. L'accord du Maire devant être confirmé par écrit, le silence gardé par celui-ci sur la demande pendant plus de deux mois vaut refus.

ARTICLE 6 – Catégorie d'articles vendus

Chaque carte ne peut être attribuée que pour un seul « article permanent » (catégorie de produits) vendu, selon la nomenclature en vigueur qui liste les produits autorisés à la vente sur le périmètre des différents marchés communaux, en dehors de l'espace intérieur privatif de vente des boutiques. Cette nomenclature est disponible en Mairie, au Service Commerce et Artisanat de la Ville, ainsi que sur le site internet de la Ville.

Cette nomenclature est modifiable à tout moment par la Ville pour adapter l'offre du marché aux évolutions commerciales nécessaires, notamment celle liée à la diversité. Toute modification de la nomenclature sera portée à la connaissance des commerçants par voie d'affichage et/ou publication en ligne.

Les titulaires d'une autorisation doivent se conformer strictement à la nature de l'activité principale pour laquelle elle a été délivrée. Pour toute adjonction de produit, les commerçants doivent en faire la demande auprès de la Ville.

Tous les commerçants qui désireraient changer d'article devront en faire la demande par écrit au Délégué et à la Ville. L'instruction de la demande prendra en compte l'ancienneté et le voisinage. Tout changement d'article non autorisé formellement entraînera une suspension temporaire de l'autorisation de vente.

Ainsi, les catégories de produits engendrant plusieurs natures de produits sont proscrites afin de favoriser la diversité commerciale. La Ville se réserve le droit de refuser une demande de carte si l'article proposé est déjà surreprésenté sur le marché.

Il est rappelé que sont notamment interdits:

- la détention, le stockage, la présentation et/ou la vente de produits de contrefaçon ou faisant l'objet de recel,
- la vente de produits de marques en distribution sélective ou exclusive, sans autorisation écrite de la marque elle-même, pour chaque commerçant concerné,
- la présentation ou la vente de produits religieux, la diffusion de chants à caractère religieux,
- la présentation ou la vente d'armes,
- la présentation ou la vente d'alcool, de protoxyde d'azote, de tabac et médicaments.

Le commerçant est tenu de démontrer, lors de la demande de carte de marché et à tout moment en séance de marché, l'authenticité des produits de marques proposées à la vente, ainsi que l'autorisation de vente délivrée par le détenteur des droits (la marque elle-même). Le défaut de présentation immédiate de ces justificatifs peut entraîner le retrait temporaire de l'autorisation de vente pour les produits concernés.

ARTICLE 7 – Caractéristiques des places

Les commerçants proposant des denrées alimentaires prennent place dans la partie couverte du marché, sous les halles. Les commerçants proposant des produits autres qu'alimentaires prennent place sur les espaces extérieurs des marchés, en plein-air.

Les commerçants « volants » devront occuper les emplacements tels qu'ils leur sont attribués par le Délégué, en respectant strictement le métrage accordé. Les commerçants « abonnés » et « boutiquiers » devront occuper les emplacements tels qu'ils leur sont attribués par la Ville, en respectant strictement le métrage accordé.

Tout dépassement du métrage autorisé sans accord écrit préalable pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une sanction.

Sauf dérogation accordée par la Ville, le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres. Les emplacements sont limités :

- à 12 mètres de façade, hors retours éventuels, pour les commerces sous la halle ;
- à 8 mètres de façade, hors retours éventuels de 2 mètres maximum (la profondeur d'un stand), pour les commerces à l'extérieur.

Les déballages ou étalages ne devront pas dépasser les 2 mètres de profondeur pour les stands et 1,5 m de profondeur pour les étals devant les boutiques, présentation des produits et espace de travail du commerçant compris.

Les parasols utilisés devront avoir une hauteur comprise entre deux et trois mètres afin de garantir une bonne visibilité des enseignes et vitrines avoisinantes.

Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux produits et marchandises proposés sur le marché, la hauteur maximum des étals ne doit pas dépasser 90 centimètres.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas ne les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle.

Le non-respect répété de l'alignement pourra entraîner la perte temporaire de l'emplacement.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes d'immeubles devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Les passages piétons et les pistes cyclables doivent impérativement rester libres d'accès et dégagés en tout temps. Les déballages, étalages ou tout autre matériel ne doivent en aucun cas déborder sur la chaussée ni empiéter sur les pistes cyclables.

Les étalages doivent respecter strictement les limites des emplacements tels qu'ils sont attribués par la Ville pour les abonnés.

Il est interdit d'installer un stand forain devant ou en face d'un commerce sédentaire proposant les mêmes produits, sauf pour les boutiquiers. Cette règle vise à préserver la lisibilité de l'offre et l'équité commerciale.

Par ailleurs, il n'est pas permis :

- D'être placé devant une boutique, sauf pour le boutiquier lui-même ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De crayonner, d'afficher, de suspendre, de planter des clous ou autres objets, sur les installations fixes ou mobiles, sur les plantations ou sur les sols. Il est également interdit d'attacher cordes, banderoles ou fixations aux arbres, candélabres, barrières ou mobilier urbain ;
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation.

ARTICLE 8 – Equipements des commerçants

Les commerçants, qu'ils soient abonnés, de boutiquiers ou de volants, sont tenus d'apposer, de manière visible pour le public, le panneau « Informations Commerçants », délivré par le Délégué. Ce panneau doit indiquer le nom et le prénom du commerçant, la catégorie d'article vendu et le numéro d'inscription au registre du commerce.

Chaque commerçant doit obligatoirement veiller:

- au bon étiquetage des produits ;
- à l'affichage des prix, du poids, des origines ;
- à la traçabilité des produits ;
- à l'affichage des allergènes.

Article 8.1 – Equipements des commerçants du marché en plein-air

Chaque commerçant est tenu :

- de fournir lui-même tout le matériel nécessaire à l'installation de son stand : parasols, barnums, tables, « lits de camp », etc.
- de s'assurer de la qualité et de la stabilité de son stand afin de garantir la sécurité des passants et la qualité de l'offre commerciale exposée sur le marché.
- d'installer et d'utiliser un matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur et adapté aux conditions climatiques (fixations, lestages, bâches résistantes, etc.).

La présentation au sol, ainsi que sur carton, cagette ou tout autre support précaire est interdite. Seul les mobiliers stables, propres et de qualité sont acceptés. En cas de matériel jugé défectueux, dangereux ou non conforme au présent règlement, le commerçant devra le réparer ou le remplacer sans délai, sur demande du Délégué ou de la Ville.

Les barnums ou abris doivent être unis, de couleur neutre, sans inscription, logo ni publicité. Leur teinte est limitée à trois couleurs prédéfinies par la Ville selon la typologie des produits vendus. Toute implantation ou changement d'abri est soumis à autorisation préalable. Le Délégué peut refuser l'utilisation d'un équipement non conforme, sous réserve de validation par la Ville.

Article 8.2 – Equipements pour les commerçants du marché couvert

Dans les halles, le commerçant pourra proposer à la Ville l'installation de matériel fixe, destiné à la présentation et la mise en valeur de ses produits.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols. La nature des matériaux utilisés doit être désignée et doit répondre aux normes en vigueur. Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées, aux frais du commerçant concerné et ce, sans délai, sur simple demande de la Ville ou du délégué. Les commerçants ayant un stand équipé d'un boîtier électrique avec compteur individuel numéroté et disjoncteur différentiel, doivent souscrire un abonnement dédié auprès du fournisseur d'énergie.

Avant d'être réalisé, le projet d'installation (plans, dimensions, type d'équipement et de mobilier, visuels, description et dimension de l'enseigne ...) devra être soumis au Délégué et à la Ville qui seule habilitée à donner son accord sur le plan soumis et sur le type d'équipement.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements ;
- cloisonnement latéral interdit ;
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1m50 ;
- hauteur minimale libre au sol 0m20 ;
- hauteur maximale des stands 2m50 ;
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m ;
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0m50.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents ;
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc. des marchés ;
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés ;
- les dégradations aux revêtements intérieurs ;
- l'obstruction des accès aux équipements des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc.), ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.) ;
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal ;
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

En cas de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leur agencement et matériels personnels.

Article 8.3 – Equipements et appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter l'autorisation écrite de la Ville en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée. L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans le marché est interdite.

Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées et odeurs, aux projections et écoulement au sol, ainsi qu'aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué ;
- de la présence sur leur stand d'un extincteur adapté (type ABC ou à CO₂), en état de fonctionnement, accessible à tout moment.

Les branchements électriques doivent se faire exclusivement sur les points autorisés, sans surcharges ni rallonges multiples dangereuses. Toute installation non conforme fera l'objet d'une interdiction immédiate d'utilisation. Les installations doivent permettre un nettoyage régulier des surfaces et du sol. Toute trace d'encrassement ou d'écoulement gras pourra entraîner la suspension temporaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Occupation des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant (Autorisation d'Occupation Temporaire, AOT). Il peut être retiré à tout moment, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général ou pour le non-respect du règlement intérieur commun des marchés alimentaires de la Ville. Cette révocabilité exclut tout droit acquis ou indemnité, y compris en cas de changement d'organisation ou de suppression du marché

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place, il ne peut donc pas la vendre. Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel il est spécialement autorisé. En aucun cas, l'emplacement concédé sur un marché ne saurait être considéré comme partie intégrante d'un fonds de commerce. Ainsi le fonds de commerce potentiel est dissocié de l'emplacement. Toute infraction entraînera un retrait immédiat et sans indemnité de l'autorisation.

Pour les commerçants non alimentaires, les emplacements doivent être tenus par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint figurant sur le KBIS, ils ne peuvent se faire représenter par un employé ou un gérant. Les contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Délégué ou la Ville.

En cas de travaux sur le domaine public, les titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas de privation temporaire de leur emplacement. Un emplacement de remplacement leur sera attribué en priorité, dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'attribution temporaire, l'abonnement pourra être suspendu sans générer de remboursement.

Les titulaires « abonnés » ou « boutiquiers » devront occuper leur emplacement à chaque séance. Une tolérance de 6 jours d'absence par semestre est accordée au titulaire. Les congés annuels qui ne peuvent excéder 4 semaines consécutives devront être notifiés au Délégué, au moins 30 jours à l'avance par courrier ou courriel. Le titulaire pourra alors se faire remplacer par son conjoint, un descendant ou un employé, à condition que ceux-ci soient titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (CCI ou CMA). Il est rappelé que les droits de place sont dus même pendant les périodes de congés, et payable d'avance.

En cas de maladie déclarée auprès du Service Commerce et Artisanat, sous 6 jours, attestée par un certificat médical, le titulaire conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint, un descendant ou un employé, à condition que ceux-ci soient titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (CCI ou CMA).

Le titulaire de l'emplacement reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant, et les quittances d'abonnement continueront à être établies à son nom.

ARTICLE 10 – Hygiène

Article 10.1 – Hygiène des marchés

Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène des marchés.

Les commerçants et producteurs sont tenus de balayer et nettoyer leur place, de rassembler en fin de marché tous leurs débris dans des sacs plastiques étanches ou dans des containers, fournis par la Ville ou le Délégué, de remporter avec eux leurs débris, emballages, palettes, caisses et autres moyens de conditionnement et de transport (que ceux-ci soient en état ou non) ou de les déposer lors de la remorque, à l'endroit prévu à cet effet par la Ville et le Délégué.

Les étalages, les tables, et de manière générale tout dispositif de présentation de marchandise, doivent être en matériaux lavables, maintenus, à chaque séance, en parfait état d'hygiène et en bon état.

Aucun produit, alimentaire ou non, ne peuvent être présentés à même le sol.

Pendant la séance de marché, les emballages (cartons, palettes...) ne doivent pas être visibles de la clientèle afin de conserver un aspect esthétique de chaque stand. Ils ne peuvent pas être entreposés sur les voies de circulation.

Il est interdit de jeter sur le sol des marchés et d'une façon générale sur la voie publique, des déchets et papiers.

Tout manquement peut faire l'objet d'un avertissement suivi, en cas de récidive, de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'emplacement.

Pour le nettoyage des places, du matériel, des instruments, il ne sera fait usage que d'eau potable.

Le Délégué est chargé de contrôler le bon état d'hygiène des marchés et le déroulement des opérations de nettoyage.

Article 10.2 – Hygiène des denrées alimentaires

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires mises en vente. Tous les produits d'origine animale et plats cuisinés devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être installés au moins à 70 cm au-dessus du sol et à l'abri du soleil et des intempéries.

Les denrées périssables doivent être protégées dans des vitrines fermées par des cloisons transparentes sur les côtés supérieurs, latéraux et côté public. Ces vitrines doivent être réfrigérées si nécessaire. Les poissons et crustacés doivent être présentés sur lit de glace.

Les commerçants veilleront à une stricte application de toutes les prescriptions des règlements d'hygiène et se conformer aux textes en vigueur, notamment le règlement européen numéro 853-2004 du 29 avril 2004, et les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 08 octobre 2013 relatifs aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ».

En cas de contrôle sanitaire défavorable, l'autorisation de vente pourra être suspendue jusqu'à régularisation complète.

Toute modification aux dispositions législatives ou réglementaires relative à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Ils devront assurer la protection des denrées pour éviter tout contact ou manipulation des consommateurs. Une signalétique « Ne pas toucher les produits » est recommandée pour les étals non protégés.

Il est interdit de stocker des denrées alimentaires, même pour la « recharge », dans des locaux inadaptés tels que compacteur ou à proximité des toilettes.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture des marchés, dans les locaux ou endroits clos réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Les commerçants de fruits et légumes, de viandes, de poissons, coquillages ou tout autre produit susceptible de tâcher les sols et les tables ou d'y laisser une odeur, doivent mettre une protection adaptée pour protéger les tables et le sol. Ils devront nettoyer leur stand et leur sol avant leur départ et s'assurer qu'ils n'ont pas souillé les étals voisins. Ils ne peuvent pas simplement déposer leurs détritiques dans les allées de la halle et doivent les déposer dans les containers prévus à cet effet.

Il est interdit aux occupants des emplacements de laisser sur place des objets ou des denrées alimentaires, en vue d'une prochaine séance de marché.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 10.3 – Emballages

Conformément à l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, les sacs plastiques destinés à la clientèle sont interdits. L'usage de sacs/cabas/contenants réutilisables est obligatoire sur le marché.

Ces emballages réutilisables sont vendus par les commerçants à leurs clients. Le prix est fixé librement par le commerçant. Le matériau de ces emballages réutilisables présentera un grammage lui assurant une solidité et un ré-usage dans le temps, sans quoi il ne pourrait être considéré comme réutilisable.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux différents types d'emballages suivants :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, ...
- Emballages à usage unique nécessaires au compartimentage et à la protection des denrées alimentaires : barquettes traiteur papier, plastique ou aluminium, boîte cartonnée...
- Poches/sacs en papier sans poignées pour les produits fragiles, à compartimer : certains fruits/légumes, produits de boulangerie, petit textile, mercerie...

D'une manière générale, dans le choix de ses emballages chaque commerçant s'efforcera d'utiliser les moins polluants. De même, afin de limiter la production de déchets, tout suremballage en particulier pour les produits manufacturés déjà emballés sera proscrit.

Article 10.4 – Collecte et valorisation des déchets

À la fin de chaque séance de marché, il est impératif que les marchés et leurs emplacements soient entièrement nettoyés. Les déchets doivent être rassemblés et déposés dans les containers appropriés, mis à disposition par le Délégué, conformément aux obligations légales émanant de la loi « Grenelle II » n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifiées dans le Code de l'Environnement. Ces obligations incluent le tri, la collecte séparée et la valorisation des déchets, en application de l'Article L541-21-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce contexte, le Délégué fournit des bacs de collecte spécifiques pour faciliter le tri à la source des déchets, conformément à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement. De même, en accord avec le décret « 5 flux » du 10 mars 2016 – article D543-282 du Code de l'Environnement, le Délégué met en œuvre un système de tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.

Enfin, depuis le 1er janvier 2025, les commerçants doivent également se conformer aux réglementations en vigueur concernant le tri à la source des déchets textiles.

ARTICLE 11 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par Décision du Maire, après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées. Ils sont révisables chaque année selon les mêmes modalités.

Les tarifs désignent l'ensemble des sommes dues par les commerçants, en contrepartie de l'occupation à but marchand du domaine public pendant les séances de marché. Ils comprennent un droit de place, dont le montant varie selon la nature de l'emplacement occupé, distinguant les places couvertes (Halle) et les places découvertes (en extérieur).

Ces droits de place peuvent également inclure d'autres compléments, notamment :

- les suppléments angle et/ou retour lorsque l'emplacement en bénéficie ;
- le droit de stationnement et de déchargement au sein du périmètre du marché ;
- des frais de branchement à l'électricité ou à l'eau si applicables

Les tarifs peuvent comprendre également une redevance animation destinée à financer la promotion et l'attractivité du marché.

En cas de service optionnel (mise à disposition d'abris mobiles, par exemple), toute redevance spécifique est établie après adoption de la grille tarifaire par le Conseil municipal ou le maire

Les commerçants demeurent redevables de tout droit ou taxe supplémentaire qui pourrait être instauré ultérieurement par la Ville, après consultation de la commission des marchés, des organisations professionnelles et délibération du Conseil Municipal ou Décision du Maire. Le délégataire se charge des actions en recouvrement des droits, taxes et redevances à titre gracieux ou contentieux.

Les commerçants « volants » s'acquittent de leurs droits à chaque jour de marché, auprès du Délégataire, contre remise d'un ticket ou d'une facture nominative. Il est également chargé de délivrer les justificatifs de paiement aux commerçants et de transmettre à la Ville tout défaut ou retard de paiement constaté.

Le recouvrement des droits de place pour les commerçants « abonnés » et « boutiquiers » est également effectué par le Délégataire, tous les mois, par avance, contre remise d'une facture nominative. Afin de lisser et simplifier la facturation, un montant fixe peut être appliqué chaque mois par le délégataire. Celui-ci correspond au montant annuel total — calculé sur la base du nombre de séances prévues dans l'année multiplié par le tarif unitaire par séance.

Le Délégataire doit être en mesure de communiquer à tout moment les tarifs en vigueur à chacun des commerçants qui en feraient la demande. Il devra également afficher de manière visible les barèmes en vigueur sur les marchés.

La Ville se réserve le droit de mettre en place ou de faire mettre en place par le délégataire, l'encaissement des droits de place en « numérique » (prélèvement, chèques bancaires, chèques postaux, carte bancaire ou paiement en ligne). Dans ce cas les commerçants seront tenus de s'y conformer sous un mois à partir de cette mise en place. Dans le cas contraire, le commerçant s'expose à l'annulation sans délai et sans préavis, de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de sa carte de marché.

Un justificatif du paiement des droits de place est établi par le Délégataire conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total. Le commerçant doit être en mesure de le produire sans délai et à première demande de la Ville ou de tout représentant de l'autorité publique.

Conformément aux dispositions de l'article 1.2, les commerçants présents sur au moins l'un des deux marchés de proximité, qui sont également présents sur le marché Ottino et/ou Landy, se voient appliquer une réduction de 10% sur leurs droits de place du Marché Ottino ou du Marché du Landy.

Pour bénéficier de cette réduction, le commerçant doit justifier d'une présence d'au moins trois (3) séances par mois sur le marché de proximité concerné.

La réduction s'applique sur l'ensemble des droits de place hors taxes facturés (place, linéaire et suppléments) du marché principal choisi, à l'exception de la « *Redevance animation* » et de la contribution « *Stationnement et déchargement* ».

Cette réduction ne peut être cumulée pour plusieurs marchés principaux.

ARTICLE 12 – Prescriptions générales

Les interdictions suivantes s'appliquent sur les marchés alimentaires :

- De circuler dans les allées, en dehors des heures d'installation du marché couvert, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.
- De stationner debout ou assis à partir de l'horaire de début des ventes dans les passages réservés au public et d'adopter toute posture de nature à compromettre la libre circulation ou la sécurité.
- De circuler dans l'enceinte du marché couvert ou de plein-air, avec des bicyclettes, des cyclomoteurs, ou tout autre véhicule à propulsion, pédale, électrique ou thermique.
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).
- De distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché.
- D'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés, toutes les opérations de vente devant par ailleurs être exécutées bien à la vue du public.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de crier, pour attirer les passants et annoncer le prix ou la qualité des marchandises, à l'exception des animations commerciales expressément autorisées par la Ville.
- De consommer de l'alcool sur le stand pendant les heures de séances, que ce soit dans la halle ou à l'extérieur ; et également de vendre ou de faire déguster des vins, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place, sans licence du commerçant et sans autorisation écrite préalable de la Mairie.
- De fumer à l'intérieur des halles.
- De déplacer le matériel installé par les soins du délégataire ou de la Ville.
- De troubler l'ordre public par du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- De vendre ou distribuer des articles ou revues faisant appel à la générosité du public (à l'exception des organismes désignés dans un calendrier établi par les services préfectoraux).
- De vendre ou de distribuer des journaux ou imprimés, sans en avoir informé la Ville préalablement.
- D'utiliser des appareils diffuseurs ou amplificateurs de son.
- De mener des jeux d'argents, des ventes aux enchères, ou des démonstrations d'articles ayant la forme d'une loterie ou d'un jeu de hasard.
- De vendre ou d'exposer des animaux vivants ; et également de faire pénétrer des animaux vivants, même tenus en laisse, au sein des marchés couverts à l'exception des chiens d'assistance.
- De bloquer les dispositifs de sécurité, sorties de secours, ou accès pompiers, quel que soit l'emplacement.
- De procéder à l'installation d'un stand en dehors des horaires d'installation autorisés.
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.
- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées.
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les ciels d'étals ou devant les bouches de ventilation.
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés ».
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la commune.
- De pratiquer la vente à même le sol ou sur des toiles.

ARTICLE 13 – Mesures de sanctions

Le Maire assure le maintien du bon ordre, de la sûreté, sécurité et salubrité publics, dans les foires et marchés conformément à l'article L.2212-2 3° du Code général des collectivités territoriales. Le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à des mesures individuelles de police, à caractère temporaire ou définitif. Ces mesures sont prises progressivement et proportionnellement à la gravité du manquement constaté, dans le respect des droits du commerçant.

Les faits donnant lieu à sanction sont constatés par procès-verbal ou rapport écrit, émanant de la Ville, du Délégataire ou de tout agent assermenté, ou bien notifiés par une autorité compétente ou un titulaire de droits (notamment en cas de contrefaçon).

Avant toute sanction, le commerçant est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour présenter ses observations. Passé ce délai, la Ville statue et notifie par écrit sa décision. La décision mentionnera la nature de la sanction, sa durée le cas échéant, ainsi que les voies de recours ouvertes

au commerçant.

Le commerçant titulaire d'une carte de marchés s'engage à accepter les sanctions prévues en cas de non-respect du présent règlement.

Article 13.1 – Suspensions temporaires

Les sanctions peuvent être précédées d'un ou plusieurs avertissements écrits, dont copie est conservée au dossier du commerçant. Ces avertissements contribuent à l'appréciation du caractère répété ou intentionnel des manquements constatés.

Les manquements au règlement peuvent faire l'objet, dans un premier temps, d'un rappel à l'ordre écrit ou d'un avertissement formel. En cas de récidive, ou si le manquement porte gravement atteinte à la sécurité, à l'ordre ou à la salubrité publique, une suspension temporaire de 30 séances effectives de marché successives peut être prononcée.

Les motifs suivants peuvent notamment donner lieu à une suspension :

- Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations constatées, sous 15 jours;
- Retard de règlement de 2 factures consécutives de droits de place et contributions diverses afférentes ;
- Non-respect de la catégorie de produits attribuée ;
- Non-respect des mètres linéaires, de la profondeur de stand ou de l'emplacement attribués ;
- Non-respect des horaires de marché ;
- Non-respect du stationnement ;
- Non-respect de la propreté de l'emplacement pendant et après la séance de marché, et de manière générale l'hygiène du marché et des denrées ;
- Le non-respect d'affichage du panneau « Informations Commerçants » ;
- Comportement agressif, notamment altercation physique entre commerçants, sur ou aux abords immédiats du marché ;
- Absence répétée ou régulière, non justifiée auprès Délégué, de la part de l'abonné ou du commerçant volant;
- Attitude importune à l'égard des passants : sollicitation insistante, interception physique, gestes déplacés ou pressants ;
- Occupation de l'emplacement par un tiers non autorisé ou non déclaré ;
- Entrave au contrôle exercé par la Ville, le Délégué ou les services de police ;
- Refus de présenter les documents obligatoires (carte de marché, autorisations de vente, attestation d'assurance, etc.) ;
- Et plus largement, tout non-respect des articles du présent Règlement.

En cas de suspension temporaire, le commerçant concerné ne pourra pas débiter sur les marchés de la Ville pendant la durée exprimée de la suspension, qui s'élève à 30 séances effectives de marché successives. Il conserve cependant sa carte d'abonné ou de volant ainsi que son ancienneté. Il reste également redevable du paiement de l'abonnement. Pendant la période de suspension temporaire, l'emplacement pourra être attribué à un commerçant volant.

Article 13.2 – Exclusions définitives

Les mesures d'exclusion définitive ne peuvent être prises que dans les cas les plus graves ou en cas de récidive sous 24 mois. Elles entraînent la perte immédiate de la carte de marché, de l'emplacement (si abonné), de l'ancienneté, et interdisent toute nouvelle candidature pendant 5 ans. Les motifs suivants peuvent notamment donner lieu à une exclusion définitive :

- Toute récidive, sous 24 mois, pour l'un des motifs ayant déjà donné lieu à une suspension ;
- Retard de règlement de plus de 2 factures de droits de place consécutives et contributions diverses afférentes ;

- La détention, le stockage, la présentation et/ou la vente de produits de contrefaçon ;
- La présentation et vente de produits de marques qui ne sont pas autorisés par les marques elles-mêmes (cf article 5.2.2). La détention, le stockage, la présentation et/ou la vente de produits de contrefaçon, en violation de l'article 5-2-2, pourra être notifié aux services de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine par les autorités ou par le titulaire de droit concerné, lequel attestera du caractère contrefaisant des produits en question ;
- Présentation ou vente des produits interdits à la vente ;
- Falsification de documents fournis à la Ville ou au Délégué ;
- Occupation non personnelle de l'emplacement ;
- Sous location de l'emplacement ;
- Injure, menace, pression, violence verbale ou physique à l'égard notamment du personnel de Ville, du délégué ou de tout représentant de l'autorité ;
- Le non-respect d'une législation en vigueur liée à l'activité des foires et des marchés ;
- Répétition de comportements perturbateurs ou dangereux sur le domaine public ;
- Non-respect des modes de règlement de droits de place mis en place par la Ville ou par le délégué.

En cas d'exclusion, le commerçant concerné n'est plus autorisé à débiter sur les marchés de la Ville. Il perd la validité de sa carte de marché de la Ville, son emplacement (si abonné) et son ancienneté. Le commerçant reste redevable des factures de droits de place jusqu'à la prise d'effet de l'exclusion. Le commerçant concerné ne peut plus prétendre à la délivrance d'aucune carte de marché de la Ville pendant cette durée de 5 ans.

ARTICLE 14 – Commission des marchés et élection des représentants

Article 14.1 – Commission des marchés

Une commission consultative pour les marchés alimentaires est mise en place, sous l'autorité de la Ville. Elle se réunit au moins une fois par an, et est convoquée selon les besoins ou sur proposition d'une des parties. Cette commission consultative traite des sujets relatifs à l'exploitation des marchés, notamment sur les points suivants:

- Le dynamisme commercial via des animations et des événements ;
- Le développement commercial par une offre qualitative et une politique de prix adaptée ;
- Les relations entre commerçants ;
- La sécurité des chalandes et des commerçants ;
- La qualité des stands ;
- Les équipements nécessaires et leur entretien ;
- Le nettoyage et l'entretien du marché.

Elle est composée par :

- Le Maire ou son Adjoint délégué ;
- Le personnel communal concerné, notamment le Service Commerce & Artisanat ;
- Le représentant du Délégué, accompagné de ses équipes opérationnelles ;
- 2 représentants des commerçants du marché couvert (2 titulaires et 2 suppléants) ;
- 2 représentants des commerçants du marché de plein-air (2 titulaires et 2 suppléants).

Article 14.2 – Election des représentants

Les représentants des commerçants sont désignés selon une procédure organisée par la Ville, en lien avec le Délégué. Les conditions d'éligibilité, de candidature et les modalités de scrutin sont communiquées en amont de chaque élection.

Les représentants sont élus pour un mandat dont la durée est fixée lors de l'élection.

ARTICLE 15 – Personnels du Déléгатaire

Le personnel du Déléгатaire doit être présent sur place, à chaque séance, du début à la fin du marché (conformément aux horaires définis dans le présent Règlement) et doit contrôler le nettoyage avant de quitter le marché.

Le Déléгатaire soumet à l'agrément de la Ville la liste du personnel affecté aux Marchés. Il est interdit aux personnels du Déléгатaire de solliciter ou d'accepter des pourboires, des gratifications, ou des « cadeaux en nature ».

ARTICLE 16 – Application du règlement

Le Déléгатaire et son personnel, la Ville et notamment ses agents relevant du Service Commerce & Artisanat, les agents de la Police Municipale ou tout agent de la Ville habilité, le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 28 /11/2025

Karim Bouamrane

Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

